

**Projet de loi sur l'exercice de la pharmacie modifié de celui élaboré par le
Conseil d'État en 1846 / [François Laurent Marie Dorvault].**

Contributors

Dorvault, F. 1815-1879.
France. Conseil d'État.

Publication/Creation

Paris : E. Brière, [after 1847]

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/dehaagaj>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

L'EXERCICE DE LA PHARMACIE

MODIFIÉ DE CELUI ÉLABORÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT EN 1846.

La question de nos réformes, soulevée par les sociétés pharmaceutiques des départemens, et portée par une délégation de leurs membres auprès du pouvoir, marche aujourd'hui vers sa solution, grâce à l'empressement que M. Dumas, ministre du commerce, a mis à se rendre à nos vœux. Mais il importe que nous soyons unis de but et d'intentions, et que notre temps soit bien employé, si nous ne voulons pas une fois de plus voir nos espérances s'évanouir.

On se rappelle qu'en 1846, un projet de loi élaboré au conseil d'Etat, et qui peut être considéré comme la conséquence du Congrès médical de 1845, excita une vive rumeur parmi les pharmaciens de tout ordre et de toute opinion à l'endroit de nos réformes, par ses dispositions draconiennes sans compensations équivalentes en retour (1). Les exigences envers le pharmacien étaient très-grandes, et il ne contenait aucune disposition efficace contre les empiétemens des professions voisines ou des corporations religieuses; il portait des pénalités excessives et très-multipliées contre le pharmacien, et ne lui donnait pas le moyen de vivre honorablement, de telle sorte qu'on eût pu voir le spectacle immoral d'hommes soumis à des réglemens rigoureux, contraints par la force des choses de tomber sous leurs coups.

Acceptons les pénalités, les rigueurs que le législateur doit imposer à l'exercice de notre profession; acceptons les sujétions qui lui sont inhérentes; mais, en compensation, demandons des avantages. Tout autre arrangement est frappé d'avance de stérilité.

En face des clameurs soulevées contre ce projet de loi, le gouvernement dut le renvoyer au conseil d'Etat pour qu'il lui en fût présenté un nouveau. La révolution de Février 1848 ne permit pas d'achever ce dernier travail.

Les nombreuses lettres collectives et individuelles que nous avons reçues comme mandataire des sociétés pharmaceutiques des départemens, les conversations que nous avons eues avec un grand nombre de nos confrères, et enfin l'obligation de présenter au gouvernement des choses bien définies, nettement formulées, nous ont convaincu de la nécessité de comprendre toutes nos réformes dans un travail d'ensemble, qui permet d'asseoir la discussion et l'empêchat de s'égarer. Il arrive souvent, en effet, que, faute de pouvoir saisir l'ensemble d'une grande question comme la nôtre, on ne se rend pas bien compte de tel ou tel détail; on se saisit d'une proposition et on la discute en la faisant cadrer avec telle disposition existante, au lieu de la considérer avec les conséquences des autres propositions qui l'accompagnent.

(1) Un projet de loi sur l'enseignement et l'exercice de la médecine adopté par la chambre des pairs en 1847 fut tout aussi mal accueilli par les médecins.



Le meilleur moyen de satisfaire à la nécessité que nous signalons était assurément de présenter un travail sous la forme d'un projet de loi officiel, avec les considérans ou observations qui accompagnent toute présentation de loi ou de décret. A cet effet, nous n'avons cru mieux faire que de prendre le projet de loi de 1846, de le suivre dans son plan, mais en l'amendant sur les points qui ont été l'objet de si justes critiques, et le complétant par quelques dispositions importantes.

Dans l'exécution de ce travail, nous avons aussi beaucoup puisé dans les *Actes du Congrès* de 1845, ces archives d'une manifestation imposante, où tous les intérêts du corps médical se trouvaient représentés, et dont les décisions ont par cela même d'autant plus de valeur.

Telle est l'origine, telle est la nature du travail que nous soumettons au jugement de nos confrères pour consulter leurs opinions.

On remarquera que nous nous sommes attachés autant que possible à maintenir le texte même des articles et observations du projet de loi officiel. C'était en effet, simplifier beaucoup le travail en même temps qu'un premier résultat acquis, que de conserver des dispositions que le conseil d'Etat avait discutées, admises, et sur lesquelles il n'aurait pas à revenir.

On remarquera en outre que, dans les observations ou considérans des articles, nous avons mis notre langage à l'unisson de celui du projet primitif; qu'en un mot, nous avons laissé de côté le pharmacien pour prendre la place du législateur. Sous le premier rapport nous eussions pu faire intervenir une foule d'argumens au point de vue de l'intérêt public, faire valoir des considérations sérieuses en notre faveur, que, sous l'autre rapport, nous avons dû négliger.

Si, en effet, comme pharmacien, nous étions convaincu, pour voir les choses de près, que nous avions droit à des dispositions plus avantageuses que celles que nous posons, nous avons considéré la difficulté de détruire dans l'esprit de membres des corps délibérans qui ne se sont pas livrés à l'étude sérieuse de notre question, les idées erronées qu'ils se font sur la position et la portée de la pratique pharmaceutique. C'est un fait d'ailleurs commun à toute question d'économie sociale ou politique, que l'on doit sacrifier, dans de certaines limites, aux idées mêmes pertinemment fausses si l'on veut arriver à une solution, et c'est une *transaction* de ce genre entre les justes exigences de la pharmacie et les idées qui lui sont contraires que nous apportons dans notre travail.

Assurément ce travail est corrigible : quelques dispositions ont pu être oubliées ou mal posées, puis : *Errare humanum est*. Aussi demandons-nous que toute lacune, toute faute nous soit signalée. Mais ce que nous ne demandons pas moins instamment, afin d'éviter toute discussion oiseuse en ce moment où il importe d'agir, d'être catégorique, attendu que ce sont en quelque sorte leurs dernières instructions que nous demandons à nos confrères, c'est que, dans l'étude qu'ils vont faire de ce document, ils tiennent bien compte de la portée de chaque mot, de chaque article; qu'en discutant une disposition ils se reportent incessamment aux autres, et qu'enfin, ils suppléent par la pensée aux détails dans lesquels nous n'avons pu entrer.

Il est bien entendu, en outre, que nous n'avons nullement à nous occuper ici de l'enseignement, mais seulement de la pharmacie professionnelle.

A la suite de cet exposé, nous avons une importante réflexion à faire.

Le travail que nous présentons a été exécuté en vue d'une loi proprement dite. Mais on sait à quelles longueurs la préparation et la discussion d'une loi organique entraînent. Eu égard à cette considération, il serait peut-être sage, en attendant des temps plus favorables, où l'encombrement des travaux législatifs sera moins grand, de nous borner à demander, par

ordonnances, les dispositions les plus pressantes que l'on puisse obtenir sous cette forme.

Si tel est l'avis de nos confrères, nous demanderons au gouvernement de vouloir bien ordonnancer :

Les dispositions des articles 3, 7 *bis*, 13, 14 et 28 *bis* du présent projet de loi ;

Puis rendre toute leur vigueur à l'art. 25 de la loi de germinal an XI, concernant la vente des médicamens, et à l'art. 7 de l'ordonnance de nivôse an XII, concernant les herboristes, en faisant ce dernier obligatoire pour toute la France.

Le gouvernement peut d'autant mieux ordonnancer ces nouvelles dispositions, qu'elles sont toutes réglementaires et qu'elles ne font que compléter l'arrêté du 25 thermidor an XI, portant règlement de la pharmacie, ainsi qu'il a été fait déjà pour la partie de l'enseignement.

Dans le travail qui suit, la question de nos réformes est présentée dans le sens général où MM. Vée, Guyot de Grandmaison et nous, mandataires des pharmaciens des départemens (1) avons compris l'intérêt de la cause qui nous a été confiée, et dans lequel nous l'avons soutenue, dans les points qui ont été discutés, devant la commission préparatoire. Le temps qui nous a manqué (il eût fallu des semaines pour discuter toutes les dispositions), s'oppose seul à ce que ce document soit donné comme œuvre collective. A part cette restriction, nous sommes autorisés par nos deux collègues à déclarer qu'il représente aussi fidèlement que possible leurs idées, et à demander en leur nom à nos commettans si nous sommes dans la bonne voie. Nous leur devons, à ce moment de notre mission, de nous mettre en rapport d'intentions avec eux, afin que nous sachions comment nous diriger dans ce qu'il nous reste à faire.

En terminant, nous devons constater un fait, au point de vue de l'état des esprits parmi nous relativement aux réformes demandées, c'est que si l'on n'en excepte ceux qui, se reportant au projet de loi de 1846, à l'ordonnance d'octobre de la même année, sur la vente des poisons, etc., se montrent très-défians à l'endroit des réformes et de deux maux préférant le moindre, si l'on n'en excepte encore ceux qui, dans l'excès de leur détresse, refusent de croire à la possibilité de toute amélioration et ne demandent rien faute de foi, chacun parmi nous réclame énergiquement des améliorations. Pharmaciens de tout âge, de toute classe, de toute localité ; celui qui profite des abus dont on demande la suppression comme celui qui n'y a jamais sacrifié, s'unissent pour demander de sortir de ce fâcheux état de choses par une réglementation sévère, mais équitable de notre profession. Cette première entente n'est-elle pas déjà un premier jalon acquis vers le succès de la cause générale. Reste donc la manière de comprendre notre réorganisation. Eh bien ! là encore, nous sommes moins divisés qu'on ne le croit, les partis extrêmes sont beaucoup plus fictifs que réels et, dans tous les cas, sont bien près de s'entendre, car chacun reconnaît le besoin d'une solution. Qui d'ailleurs, d'entre nous, au point où en sont les choses, voudrait prendre la responsabilité de la désunion ?

DORVAULT.

(1) La délégation pharmaceutique des départemens, avant de quitter Paris, a fait connaître officiellement au ministre, qui lui avait donné le conseil de nommer des mandataires, qu'elle désignait MM. Vée, Guyot de Grandmaison et nous pour représenter les pharmaciens des départemens. De son côté, le ministre remplissant la promesse qu'il avait faite à la délégation, nommait une commission préparatoire composée de MM. Bussy, Soubeiran et Bouet, et nous désignait comme représentans des pharmaciens des départemens.

PROJET DE LOI.

TITRE PREMIER.

DE L'EXERCICE DE LA PHARMACIE.

« Art. 1^{er}. — Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'a été reçu suivant les formes déterminées par la loi (1). »

OBSERVATIONS.

« Cet article reproduit la disposition principale de l'art. 25 de la loi du 21 germinal an XI; la pharmacie n'est pas et ne peut pas être une profession libre; elle constitue une branche de l'art médical, et l'intérêt de la santé publique commande d'en subordonner l'exercice à un enseignement et à un examen préalables.

« La présente loi ne s'occupant que de l'exercice de la profession, l'art. 1^{er} n'avait pas à déterminer les conditions de capacité à imposer au pharmacien; il se réfère, à cet égard, à la loi spéciale qui règle l'enseignement de la pharmacie et la réception des titulaires. »

« Art. 2. — Tout pharmacien qui veut ouvrir une officine doit en faire préalablement la déclaration, à Paris, au préfet de police, dans les départemens, aux préfets, et joindre à cette déclaration une copie certifiée de son titre.

« Il en est de même dans le cas de cession d'une officine ou de sa translation d'une commune dans une autre. »

« L'exercice de la profession étant subordonnée à l'obtention d'un diplôme, la production du titre est indispensable pour justifier de la capacité légale.

« La loi de l'an XI (art. 21) impose au pharmacien l'obligation d'adresser au préfet du département une copie légalisée de son titre. »

Les préfets ayant dans leurs attributions les conseils ou comités de salubrité publique, il était naturel de maintenir cette disposition dans la nouvelle loi en leur faisant adresser les demandes d'exercer une profession dont les irrégularités peuvent avoir une si fâcheuse influence sur la santé et l'existence même des habitans. »

« Art. 3. — Aucune officine de pharmacien ne peut être ouverte avant qu'il ait été

constaté dans la forme qui sera déterminée par les réglemens à intervenir en exécution de l'art. 29, que les besoins des populations, sous le rapport de la proportionnalité, de la distance (1), etc., l'exigent, et que l'installation projetée de ladite officine remplit toutes les conditions nécessaires pour la garantie publique (2). »

L'ouverture d'une officine étant reconnue d'utilité publique, si plusieurs candidats, possesseurs du diplôme de pharmacien, en réclamaient le bénéfice, ledit bénéfice serait accordé par voie de concours au plus digne. La forme de ce concours sera déterminée par les réglemens à intervenir en exécution de l'art. 29.

Observ. — « Il ne suffit pas, pour assurer complètement au public les garanties d'une bonne et scrupuleuse préparation des médicamens, que les pharmaciens aient reçu une instruction spéciale, qu'ils aient passé des examens, et qu'ils soient assujettis, dans leur pratique, à une surveillance périodique; il faut encore que l'installation de la pharmacie et de ses dépendances, l'organisation de son personnel et ses approvisionnemens soient de nature à offrir des garanties de sécurité. »

Pour que cette sécurité soit complète, il est encore de toute indispensabilité que le pharmacien, qui, le plus souvent, n'a d'autres juges dans la confection des médicamens que lui et sa conscience, ne soit pas tenté, par le besoin, de spéculer sur la santé des individus en sophistiquant les médicamens, les substituant les uns aux autres ou diminuant la dose de ceux d'un prix élevé. Il faut donc à cet effet qu'il soit assuré d'une somme d'affaires suffisante pour qu'il ne puisse invoquer aucunement, en cas de constatation de manœuvres illicites, l'impossibilité où il est de vivre honorablement. Une autre considération qui appuie cette disposition, c'est que pour que le pharmacien ne soit pas tenté de délivrer des médicamens vieillis et altérés, il faut qu'il en ait le renouvellement. Ces conditions ne peuvent être assurées que par un certain chiffre d'habitans à desservir. S'il s'agissait de dé-

(1) Comme il importe que l'on sache distinguer ce qui appartient au projet officiel de ce qui est amendement, nous ferons observer que le texte entre guillemets appartient au projet de loi officiel, et que le reste, simples mots intercalés comme alinéas et articles entiers, est de nous.

(1) Les bureaux de tabacs ne peuvent s'établir qu'à une distance déterminée les uns des autres.

(2) Les boulangers, les bouchers, les charcutiers, professions dont cependant chacun peut juger de la qualité des produits, sont soumis pour l'installation à une visite préalable; l'installation des maisons d'éducation doit remplir des conditions voulues, etc.

terminer dès maintenant le chiffre *minimum* d'habitants nécessaires à l'entretien d'une officine, nous le fixerions, en prenant l'ensemble de la population par arrondissement, à quatre mille âmes dans les villes de premier ordre pour arriver par gradations à huit mille âmes de populations rurales.

Enfin, avec les dispositions de la loi de germinal an XI, les pharmaciens pouvaient s'établir partout et comment ils le voulaient ; de là, dans certains centres de populations, cette agglomération d'officines en dehors de toute proportion avec les besoins réels, et, au contraire, le manque de ces établissements dans d'autres localités. C'est pour obvier à ces deux inconvénients, qui semblaient devoir augmenter par la suite, qu'il a fallu faire intervenir la distance dans les conditions à remplir pour l'ouverture d'une officine. Ce n'est pas tant, en effet, le nombre actuel des officines qui est cause de l'état précaire dans lequel se trouve aujourd'hui la pharmacie, que leur mauvaise répartition.

Une pharmacie mal installée est un véritable danger pour la santé publique. Il faut donc que l'ouverture d'un pareil établissement soit soumise aux règles de *commodo* et d'*incommodo* auxquelles sont astreints les arts insalubres, et soit décidée par une Commission, dans laquelle l'autorité, la Chambre pharmaceutique, et sur tout le Conseil de salubrité seront représentés.

« Le règlement à intervenir déterminera la forme de la visite préalable destinée à constater l'accomplissement de ces conditions, et il demeure bien entendu que la disposition du présent article ne doit avoir ni pour but, ni pour résultat de créer une limitation absolue du nombre des pharmaciens admis à exercer. »

Certes, si une seule profession devait jouir du privilège de la limitation, ce devrait être la pharmacie. C'est à cette conclusion qu'arrivent tous les hommes, légistes et économistes, qui étudient sérieusement l'organisation de cette profession. La pharmacie, en effet, ainsi du reste que cela ressort de la plupart des articles du présent projet de loi, ne jouit pas et ne peut pas jouir de la liberté accordée aux professions ordinaires. Elle ne peut vendre ses produits à tout venant que sous certaines conditions restrictives (art. 25) ; elle ne peut refuser au public les secours de son ministère, ni de jour ni de nuit (art. 6) ; elle est incompatible avec tout autre commerce (art. 5) ; en un mot, elle n'est pas dans le droit commun. Si la libre concurrence, qui, dans le commerce et l'industrie, est si profitable pour tous, a pour but et résultat d'exciter à produire le plus possible, le mieux possible et au meilleur marché possible, il ne peut en être ainsi en pharmacie. En fait de médicaments, il ne faut que le nécessaire ; le reste est nuisible à la bourse et à la santé des citoyens. On ne crée pas, il n'est pas moral de créer des maladies pour augmenter la consommation des médicaments, tandis qu'il est, au contraire, très-licite, très-moral d'exciter à la con-

sommation des objets de la vie matérielle, de confort, de luxe, etc.

Le commerce et l'industriels'exercent, progressent en raison de deux termes : l'offre et la demande ; la pharmacie n'a pour elle que le dernier.

Le grand nombre de substances éminemment toxiques que le pharmacien a aujourd'hui en main le met incessamment sous le coup d'une erreur funeste dont il doit répondre ; cette responsabilité n'a d'égale dans aucune des professions qui jouissent du bénéfice de la limitation.

En effet, la responsabilité des officiers ministériels, que nous prendrons pour exemple, est, en quelque sorte, toute volontaire ; ils peuvent l'arrêter ou la conduire au prorata de leur timidité ou de leur audace. Il n'en est pas ainsi en pharmacie : une substance, une dose délivrée pour une autre donne la mort au malade qui en attendait la santé ; or, les erreurs ne sont pas volontaires ; et qui peut se flatter de n'en jamais commettre ? Une erreur de ce genre se présentant, c'est non-seulement une amende, de la prison, des dommages et intérêts envers la partie civile qui incombent au pharmacien, c'est, en outre, la confiance générale qui se retire de lui, c'est, en un mot, sa ruine physique et morale. Telle est la portée d'une inadvertance de la part du pharmacien.

S'il est de droit que son diplôme lui assure la vente exclusive des médicaments, en raison des connaissances spéciales dont il a dû faire preuve pour l'obtenir, il serait juste, s'il n'y avait pas à craindre les abus où un pareil privilège peut entraîner, que la limitation absolue des officines vint compenser cette mise hors du droit commun où se trouve le pharmacien, et cette responsabilité incessante, terrible, qui pèse sur lui. En ne demandant pour la pharmacie que les dispositions toutes de sécurité publique et nullement rémunératoires, on sacrifie non pas à l'opinion publique, qui croit déjà la pharmacie en possession de la limitation, mais à l'opinion opposante quand même, et qui ne peut ni ne veut se rendre compte des conditions dans lesquelles s'exerce la pharmacie.

Ne pourrait-on pas invoquer encore en faveur d'un privilège aussi énorme que celui de la limitation, à accorder à la pharmacie, la mission que le pharmacien en raison de ses connaissances polytechniques, remplit officieusement parmi les populations artistiques, industrielles ou agricoles où il se trouve placé, mission que le gouvernement rendrait plus précieuse encore en faisant quelques additions bien simples au programme des études pharmaceutiques ? Le pharmacien est, en effet, le savant éminemment pratique, éminemment abordable par toutes les classes de la société, et il y a peut-être bien peu de ces applications des sciences, amenées et faites on ne sait comment par des personnes étrangères à toute notion scientifique, qui n'aient pour origine ou fin le conseil plus ou moins catégorique d'un pharmacien.

« Article 4. — Dans le cas de décès d'un pharmacien, si le nombre des officines de la localité est trop considérable par rapport aux besoins de la population, les autres pharmaciens de la localité, ou la chambre syndicale du département pourront demander la fermeture de l'officine du pharmacien décédé, après en avoir payé à la veuve ou aux héritiers le prix, fixé par expertise.

« Autrement la veuve ou les héritiers pourront, pendant un temps qui ne devra pas excéder, pour la première, un an, et les derniers, six mois, maintenir l'officine ouverte, en la faisant gérer, sous la surveillance d'un pharmacien en exercice désigné par le sous-préfet de l'arrondissement, par un élève âgé de vingt-deux ans au moins, et remplissant d'ailleurs les conditions qui seront déterminées dans les réglemens prévus à l'art. 29. »

Si lors de sa transmission, ladite officine n'était pas dans les conditions d'installation prévues par l'art. 3, l'acquéreur serait tenu de l'y mettre.

L'officine, faute d'avoir trouvé acquéreur dans les délais prescrits, se trouverait dans le cas prévu par le premier paragraphe du présent article.

Observ. — « Le décès d'un pharmacien est un malheur privé qui, dans certains cas, peut réagir sur un intérêt général plus ou moins étendu. Fermer un établissement dont le chef vient à décéder, ce serait donc, tout à la fois, frapper la famille dans sa propriété, si elle n'était pas indemnisée, et risquer de porter atteinte à l'intérêt public, si les besoins des habitans réclamaient le maintien de l'officine.

« Il serait certainement à désirer qu'en prévision d'un semblable événement et de toutes les éventualités qui peuvent entraîner un légitime empêchement, chaque pharmacie eût, indépendamment de son chef, un élève d'une aptitude légale reconnue, chargé de la gestion dans tous les cas de force majeure; mais la plupart des pharmacies des petites villes, du moins d'ici à quelque temps, ne pourraient pas supporter une semblable charge.

« Il faut donc pourvoir, autant que possible, au besoin, en autorisant la veuve ou les héritiers du pharmacien à faire gérer l'officine par un élève d'une capacité légale suffisante.

« Fallait-il accorder, comme on l'a demandé, trois ans pour la régularisation de l'état de la pharmacie? Nous ne l'avons pas pensé. Une pareille situation doit être essentiellement transitoire; l'intérêt de l'ordre public ne permet pas de la prolonger au-delà du temps rigoureusement

« nécessaire pour ménager les intérêts légitimes de la famille. Un an pour la veuve et six mois pour les héritiers nous paraissent suffire pour obtenir ce résultat, eu égard au premier paragraphe de l'article.

« Il est d'ailleurs utile de placer la pharmacie, pendant ce temps, sous la surveillance d'un pharmacien en exercice désigné par le sous-préfet de l'arrondissement, sur la présentation de la chambre syndicale.

« Art. 5. — Un pharmacien ne peut tenir plus d'une officine, ni se livrer, dans son officine, à un commerce autre que celui de la pharmacie. »

« Les considérations d'ordre public et de sécurité qui ne permettent pas qu'un pharmacien puisse avoir plus d'une officine n'ont pas besoin d'être exposées: la tenue d'un établissement de pharmacie exige la présence constante du pharmacien; comment admettre qu'il pût être à la fois dans deux ou plusieurs officines.

« L'interdiction de se livrer à aucun autre commerce cumulativement avec celui de la pharmacie est écrite dans l'article 32 de la loi de germinal an XI; sans cette interdiction, l'officine du pharmacien dégènerait en une boutique de droguiste, épicier, confiseur, etc.; toute surveillance deviendrait impossible, et les plus graves erreurs pourraient être commises par suite de la réunion dans le même lieu de comestibles, de boissons et de médicaments. »

« Art. 6. — Chaque pharmacien doit résider dans la maison où est établie son officine; son nom sera inscrit d'une manière apparente au-dessus de la porte de ladite officine.

« Le service de chaque pharmacie doit être organisé de manière à pouvoir satisfaire, de jour comme de nuit, et même les dimanches et jours fériés, aux besoins du public. »

Observ. — « La pharmacie est moins un commerce qu'une sorte de service public qui ne peut jamais être laissé en souffrance; l'exercice de la pharmacie, soumis à des conditions d'aptitude légale qui en font une profession privilégiée, impose des devoirs et des obligations à ceux qui veulent s'y livrer. L'intérêt de l'humanité élève les obligations morales du pharmacien à la hauteur d'un devoir rigoureux. Les dispositions que propose l'article ci-contre n'ont donc pas besoin de commentaires. »

« Art. 7. — Aucun pharmacien ne peut se livrer à l'exercice de la médecine, ni s'associer directement ou indirectement avec un médecin, chirurgien, officier de santé, vétérinaire ou toute autre per-

sonne se livrant à l'exercice de la médecine avec ou sans titre légal.

« Il ne peut être formé, à peine de nullité, aucune société en noms collectifs pour l'exploitation d'une pharmacie.

Observ. — « La mission de l'art médical est de veiller à la conservation de la santé et de la vie des hommes : noble mission qui impose à ceux qui l'exercent, pour règle absolue, la discrétion, la dignité, le désintéressement, et pour première loi la probité et l'honneur. La conscience suffit à l'honnête homme pour lui tracer et lui faire aimer son devoir, et le silence de la législation actuelle est un hommage rendu à la haute moralité de l'institution. Mais l'expérience du passé prouve que l'instruction la plus solide et la culture des sciences, qui ont pour effet ordinaire d'élever le cœur de l'homme, ne suffisent pas toujours pour y étouffer tout germe de mauvaises passions, et de nombreuses et déplorables fraudes ont appris au corps médical lui-même la nécessité de faire sentir aux abus le frein de la loi.

« Il existe entre la médecine et la pharmacie une double incompatibilité naturelle. L'art de guérir, comme l'art de préparer les médicaments exigent des études longues, difficiles, tout à fait spéciales ; la plus haute intelligence peut seule suffire à l'apprentissage scientifique de ces deux professions ; l'activité la plus grande ne suffirait pas à l'exercice pratique de l'une et de l'autre. Première incompatibilité.

« Le désintéressement doit être la vertu du médecin ; le soupçon même ne peut l'atteindre. La confiance du malade, sa guérison, peut-être, sont à ce prix. Si le médecin vend ce qu'il prescrit, sa dignité n'est plus entière, sa liberté morale n'existe plus. Il en est de même du pharmacien ; s'il prescrit ce qu'il vend, on l'accusera de prescrire pour vendre. Il ne faut pas, aux yeux du public, placer l'homme entre sa conscience et son intérêt. Seconde incompatibilité.

« De là la maxime : Au médecin la prescription, au pharmacien la préparation du médicament ; en d'autres termes : Défense au médecin de vendre, défense au pharmacien de prescrire.

« Tels sont les motifs de la première interdiction prononcée par l'article 7.

« Quant à la défense de mettre en société l'exploitation d'une pharmacie, elle repose sur des motifs tirés de la dignité et de la responsabilité du pharmacien. L'exploitation d'une pharmacie, au point de vue de la garantie publique, n'est pas un commerce ordinaire ; la formation d'une société commerciale pour cette exploitation est donc, en principe, peu convenable ; d'un autre côté, comme la responsabilité du pharmacien est directe et personnelle, il ne faut pas que sa liberté puisse être atténuée ou détruite par les droits d'un associé. La loi veut avoir devant elle, dans l'intérêt de la santé publique, un ré-

pondant libre, capable, sérieux, et point un prête-nom ou un éditeur responsable.

« Cette restriction ne met d'ailleurs aucun obstacle à ce qu'un pharmacien puisse obtenir, à l'aide d'un emprunt ou d'une commandite, les fonds nécessaires pour l'établissement ou l'exploitation d'une officine. »

Art. 7 bis. — Il sera formé dans chaque département et, s'il y a lieu, dans les arrondissements, une Chambre pharmaceutique avec attributions syndicales, dans la forme qui sera déterminée dans les règlements prévus à l'art. 29.

Les membres seront nommés à l'élection et pris parmi les pharmaciens exerçant depuis au moins cinq ans dans le département.

Les Chambres pharmaceutiques reçoivent des préfets et vérifient l'acte de dépôt prescrit par l'article 4^{er}.

Elles dressent la liste des pharmaciens et l'envoient, pour les publications, aux autorités compétentes. Elles notifient également aux autorités administratives et judiciaires l'état des personnes qui, dans le département, débiteraient des médicaments ou exerceraient une des professions relatives à l'art de guérir sans titre légal. Elles exercent les attributions qui leur seront données par la loi, relativement à la police des élèves dans les officines, et, s'il y a lieu, dans les hôpitaux. Elles exécutent toutes les mesures de police médico-pharmaceutique et toutes les fonctions de chimie légale qui leur seraient déléguées par la justice. Elles réunissent et coordonnent tous les documents relatifs à la topographie, à la statistique médicale et à l'hygiène du département, et adressent régulièrement ces travaux au ministère de leur ressort. Elles exécutent toutes les missions scientifiques qui leur sont confiées par l'autorité, dans l'intérêt des études médicales et de la santé publique. Elles délèguent de leurs membres auprès des inspecteurs de la pharmacie pour la visite des officines du département, pour l'établissement et la révision du tarif, pour la révision de la liste officielle des médicaments (art. 10). Elles règlent en premier ressort les mémoires de médicaments dont le chiffre est contesté, les simples différends entre les pharmaciens ou entre les pharmaciens et leurs élèves. Elles s'assurent que le tarif est bien suivi. Elles prononcent les mêmes peines disciplinaires que les Chambres des officiers ministériels, etc., etc.

La création des Chambres pharmaceutiques sera comme une délégation des pouvoirs de l'administration dans des mains intelligentes, impartiales et sûres. L'administration ne peut tout faire, les lois ne peuvent tout embrasser. Il faut donc que la vigilance et les lumières des individus réunis par intérêts communs sachent y suppléer (Dr DOUBLE.)

C'est parce que les juges ordinaires n'étaient pas aptes à prononcer dans certains cas spéciaux que

les tribunaux de commerce et les prud'hommes ont été institués.

Jusqu'à présent le gouvernement avait été mal renseigné sur les choses de la pharmacie. Les Chambres pharmaceutiques reliées entre elles par les inspecteurs spéciaux lui permettront de se tenir au courant de la situation de l'exercice pharmaceutique. D'un autre côté, si la loi de germinal en XI, qui n'est pas aussi défective qu'on le croit généralement, n'a pas été exécutée, n'a pas porté ses fruits, cela tient assurément à ce qu'il n'y avait aucune institution ayant intérêt à la faire exécuter. Un pharmacien allait-il se plaindre au magistrat d'un empiètement commis à son préjudice, celui-ci lui disait : Portez-vous partie civile ou je ne fais rien. Le pharmacien, prévoyant les tribulations de procédure et les inimitiés de voisinage qui sont le cortège obligé de cette mesure, s'abstenait. Avec les Chambres syndicales, ayant droit d'initiative auprès de l'autorité judiciaire, la désuétude des réglemens de la pharmacie n'est pas à craindre.

TITRE II.

DE LA VENTE DES MÉDICAMENS.

Art. 8. — « Toute fabrication, exposition, vente ou distribution de substances ou préparations présentées comme possédant des propriétés médicales, sont interdites à tous autres qu'aux pharmaciens. »

Cette disposition ne s'applique ni à la fabrication, ni à la vente en gros des substances ou drogues simples.

Observ. — « Cette disposition reproduit l'interdiction prononcée par l'art. 33 de la loi de germinal an XI, et maintient la liberté du commerce en gros des substances simples, consacrée par le même article. La rédaction est simplifiée. »

Le mot poids-médicinal n'est point reproduit. Les Tribunaux feront tout aussi bien la différence de la vente en gros de la vente au poids-médicinal, lequel ne peut, d'ailleurs, se définir nettement d'une manière générale.

Par suite de la rédaction de cet article, plusieurs industries parasites de la pharmacie, et qui n'ont plus de raison d'être, seront supprimées. Cette suppression est d'ailleurs justifiée par les exigences des art. 6, 9, 19, envers les pharmaciens. Le marchand ou fabricant d'eaux minérales ne pourront plus débiter au détail que des eaux et limonades gazeuses d'agrément. Les marchands de sangsues ne pourront plus faire le commerce de ces annélides qu'en gros ; l'herboriste ne pourra plus vendre que des plantes indigènes, vertes et non vénéneuses. Les établissemens actuels seront supprimés par extinction. Au décès des titulaires, leurs héritiers seront indemnisés, après expertise, par la Chambre pharmaceutique du département.

Art. 9. — « Il sera publié tous les dix ans un formulaire des médicamens et préparations médicinales employés pour le traitement des maladies de l'homme et des animaux domestiques. »

« Ce formulaire ou *Codex* sera rédigé, en langue française, par une commission composée, en nombre égal, de professeurs des écoles de pharmacie, de médecine, de médecins vétérinaires et de pharmaciens exerçans. »

« Cette commission se mettra en rapport, pour l'exécution de son travail, avec les chambres pharmaceutiques. »

Observ. — « Dix ans se sont écoulés depuis la publication du *Codex*, ou formulaire légal actuel, et, dans ces dix années, les conquêtes de la matière médicale sont devenues si nombreuses et si importantes, par suite des expériences de la chimie et des progrès de la thérapeutique, que l'œuvre de 1837, due aux soins et aux recherches les plus scrupuleuses, est devenue tout à fait incomplète. Il y a donc lieu de refondre l'ouvrage en entier, et ce résultat à fait comprendre à tout le monde que la révision de notre pharmacopée doit avoir lieu périodiquement, à des époques assez rapprochées pour la maintenir au niveau de la science et des besoins de la pratique. Le terme de dix ans a paru le plus convenable. »

« L'adoption exclusive de la langue française est nécessaire pour prévenir les erreurs, la presque totalité des prescriptions médicales étant maintenant écrites en cette langue. »

Art. 10. — « Les pharmaciens se conformeront, pour la composition des médicamens ou préparations médicinales, aux formules insérées dans le *Codex*, et ne pourront leur donner aucunes dénominations autres que celles qui y sont portées. » Ils ne seront cependant pas astreints à ne tenir dans leurs officines que les médicamens inscrits audit *Codex*.

Il sera dressé, pour être jointe au *Codex*, une liste révisible chaque année des substances ou préparations que les pharmaciens auront seuls droit de tenir et de vendre sous leur responsabilité, en se conformant aux prescriptions de la loi (Loi des poisons). Une seconde liste portera les substances ou préparations communes à la pharmacie et au commerce.

Observ. — La Cour de cassation a dénié aux pharmaciens le droit de préparer, d'avoir dans leurs officines et de vendre des médicamens qui ne sont pas inscrits au *Codex*, ou qui n'auraient

point été prescrits aux malades par les médecins. Cette manière de voir ne peut pas être consacrée dans la nouvelle loi. Le pharmacien doit pouvoir préparer et tenir dans son officine les remèdes non inscrits au *Codex*. Il faut savoir distinguer une pratique intérieure honnête de la pharmacie, d'un trop grand savoir faire, et allier les exigences de l'intelligence avec les conditions tout aussi impérieuses de la dignité et des besoins de ceux qui se livrent à cette profession. Le médecin, d'ailleurs, en vertu de son omnipotence, pouvant tout prescrire, le pharmacien doit pouvoir tout préparer.

Un pharmacien ne peut être astreint à ne tenir que les médicaments du *Codex*. En fait de médicaments officinaux, il peut tenir tous ceux indiqués dans les formulaires nationaux ou étrangers (*École de pharmacie de Paris, 1828*).

Art. 11. — « Les médicaments ou préparations médicinales ne seront livrés au public » par les pharmaciens que renfermés dans » des boîtes, bouteilles ou enveloppes revê- » tues d'une étiquette portant le nom et » l'adresse du pharmacien, et indiquant si le » médicament est destiné à l'usage externe. »

Observ. — « Ces précautions sont généralement » observées dans les pharmacies bien tenues; il » est utile d'en faire l'objet d'une prescription gé- » nérale, soit pour prévenir des accidents, en aver- » tissant le malade du mode d'administration du » médicament qui lui est délivré, soit pour as- » surer un légitime recours contre le pharmacien » s'il y avait lieu. »

Art. 12. — « Est interdite toute annonce » par la voie des journaux, affiches, pros- » pectus, brochures ou autrement, de médi- » camens ou préparations médicinales quel- » conque » avec énonciation de propriétés.

Observ. — « L'annonce a pris dans ces dernières » années un développement considérable; elle a » envahi le domaine de la médecine et de la phar- » macie; les murs ont été salis d'affiches scanda- » leuses; les annonces les plus mensongères ont » exalté la prétendue efficacité des remèdes les plus » vulgaires ou les plus dangereux; des brochures, » remplies de certificats constatant des cures mer- » veilleuses, ont été répandues avec profusion; » enfin le charlatanisme s'est produit sous toutes les » formes et a employé tous les langages. L'intérêt » et la considération du corps médical tout entier » sont menacés par cette plaie de notre époque, » qui fait de tout métier et marchandise.

« Cet état de choses a soulevé, dans tout le corps » médical français, une vive réprobation; son vœu » unanime réclame, au nom de la pudeur et de la » morale publique, au nom de l'intérêt de l'art et » de la santé des citoyens, l'interdiction absolue de » l'annonce » avec indication de propriétés des re-

mèdes, « sous quelque forme qu'elle se produise.

Si la suppression complète, absolue de l'annonce peut être considérée comme une atteinte aux droits des citoyens, il n'en sera pas de même de sa moralisation, c'est-à-dire de la défense d'y indiquer les propriétés des remèdes annoncés. C'est assurément dans cette question que git tout le mal qu'on reproche aux annonces. Ramenée à ces termes, la question des annonces sera facilement vidée. En effet, défendre les annonces avec leur premier caractère, ce serait se faire le plus souvent le champion de l'immoralité, et personne n'acceptera ce rôle. D'ailleurs un pharmacien qui applique des propriétés aux médicaments qu'il annonce exerce illégalement la médecine, car c'est une consultation médicale publique qu'il fait ainsi, comme un médecin qui affiche une méthode de traitement à l'aide de médicaments fait acte d'exercice illégal de la pharmacie, ce que la loi doit prohiber.

Les annonces pharmaceutiques et médicales ayant un caractère particulier comme tout ce qui se rapporte à l'exercice des professions médicales, pourraient être avantageusement soumises au visa préalable d'une commission prise dans les conseils de salubrité, qui aurait à le donner dans un délai qui ne devrait jamais dépasser huit jours.

Art. 13. — Les médecins, chirurgiens, » officiers de santé, établis dans les com- » munes où il n'y a pas de pharmacie ou- » verte, sont autorisés à apporter à leurs » malades, » à la distance de 8 kilomètres au moins d'une pharmacie ouverte, les médicaments les plus indispensables, mais sans pouvoir les préparer. Il en sera de même pour les vétérinaires dans la médecine des animaux.

Observ. — La délimitation de la loi de l'an XI par commune est défectueuse et a donné lieu à beaucoup de contestations. L'indication de la distance par kilomètres n'offre point cet inconvénient. Si l'on considère la multiplicité et le bon état des voies de communication, et la facilité des déplacements qui existent aujourd'hui, on reconnaîtra que la distance de huit kilomètres est celle qui doit être adoptée.

« Cette dérogation au privilège des pharmaciens » a été établie, » non dans un but de lucre pour le médecin, ni pour lui permettre de cumuler son art avec celui du pharmacien, » mais dans le but » de procurer aux habitants des campagnes éloignées des pharmacies, » les médicaments sans lesquels l'exercice de la médecine serait gêné.

Une caisse de médicaments et d'appareils urgents, déposée chez le maire, le curé ou l'instituteur de toute commune distante d'au moins 8 kilomètres d'une officine, serait un bon complément du service médical dont les médecins tireraient grand profit. Ces boîtes de secours seraient entretenues aux frais de la commune, au prix du tarif des indigents.

Art. 14. — « Les hospices, hôpitaux, » maisons de charité et autres établissemens de de cette nature, « ayant une pharmacie pour » leur service intérieur, devront la faire tenir par un pharmacien reçu, » sans pouvoir jamais vendre, débiter, et même distribuer gratuitement au dehors aucun médicament.

Dans lesdits établissemens non pourvus de pharmacien, les préparations et la fourniture des médicamens seront faites par les pharmaciens de la localité.

Observ. — « L'art. 8 de la déclaration royale, du » 25 avril 1777, défendait aux hôpitaux et congrégations religieuses de vendre et distribuer des » médicamens au dehors, et ne leur permettait » d'avoir des pharmaciens que pour leur usage » particulier et intérieur. La loi de germinal an XI » n'ayant pas reproduit cette disposition, un certain nombre d'établissemens publics se sont livrés à la préparation des médicamens, non-seulement pour leur propre usage, mais pour la » vente au dehors; il en est résulté des inconvéniens, par suite du défaut de surveillance et de » garantie de ces pharmacies, et une concurrence » peu convenable, et peu juste de la part d'établissemens qui ne sont soumis à aucune des charges qui pèsent sur l'exploitation de la pharmacie. » Des plaintes nombreuses se sont élevées contre cette situation irrégulière; le gouvernement » a vainement tenté d'y pourvoir, et malgré les » instructions les plus formelles du ministre de » l'intérieur, les abus ont persisté. Il y a donc lieu » de combler cette lacune de la loi de germinal » an XI, et de prononcer une interdiction que commandent l'intérêt de la santé publique et celui de » la pharmacie. »

L'indigent ne se trouve, par ces dispositions, ni oublié, ni lésé; au contraire, comme les autres citoyens, il pourra se pourvoir chez le pharmacien qui lui inspirera le plus de confiance. (*Voir les observations de l'article suivant.*)

Art. 14 bis. — Un tarif, pour le prix de vente des médicamens, obligatoire pour tous les pharmaciens, sera dressé par les soins d'une Commission composée dans la forme qui sera déterminée dans les réglemens prévus par l'art. 29.

Une taxe pour les indigens sera comprise dans ledit tarif.

Ce tarif sera rédigé tous les ans.

Observ. — Il existe aujourd'hui dans le prix des médicamens une anarchie complète. On peut, en effet, assez exactement avancer que le prix d'un même médicament varie d'officine à officine depuis celle où l'on en exige un prix d'une élévation en dehors de toute raison, jusqu'à celle où il est livré à un prix manifestement inférieur à celui de re-

vient. Cette anarchie, que tous les pharmaciens déplorent, parce qu'elle est l'une des principales causes du discrédit et de l'état de dissolution dans lequel la pharmacie se trouve actuellement, devait cesser.

Si dans le commerce, en général, sous le prétexte ou sous la réalité de la différence de qualité d'une marchandise donnée, les prix peuvent et doivent varier, pour les médicamens, et c'est là encore un fait qui particularise la pharmacie des autres professions, la variation de prix d'une officine à une autre par de pareils motifs ne peut-être admise, parce que le médicament de même nom ne peut varier de qualité: il est un; et si accidentellement il n'en était pas ainsi, la thérapeutique exige qu'il soit ramené à cette unité par les moyens que la science et l'art pharmaceutique enseignent.

Pour bien faire comprendre l'esprit de cette note, nous donnerons comme exemple l'opium brut, qui contient depuis 2 jusqu'à 20/100 de morphine, et que le pharmacien doit ramener à une moyenne, lorsqu'il le transforme en préparations officinales ou magistrales.

Les dispositions de l'art. 3 permettent au gouvernement d'intervenir dans la taxation des médicamens comme il y est intervenu dans tous les cas analogues (éclairage des villes par le gaz, concession de chemin de fer, boulangerie, etc.) pour sauvegarder l'intérêt des populations. D'ailleurs, cette intervention ne peut-être que très profitable aux pharmaciens; elle leur donnera une position forte devant le public, et leur fera perdre cette réputation si préjudiciable qui leur est faite de prélever des bénéfices exagérés.

Le tarif doit être uniforme pour toute la France. On objectera à cette manière de voir que, dans Paris, l'habitant du faubourg St-Marcel ne peut payer aussi cher que l'habitant de la Chaussée-d'Antin; que dans les départemens, les habitans de la Sologne ne peuvent payer aussi cher que les riches populations de la Normandie. A cette objection on en ajoutera une autre de même nature, car elle change seulement d'intéressés: on dira, en effet, que le pharmacien des grandes villes, qui a plus de frais généraux que celui des petites villes, et que dans la même ville le pharmacien des beaux quartiers, qui a plus de charges que celui des petits quartiers, ne peut vendre au même prix que ce dernier. Les mêmes arguments détruiront ces deux objections. Posons d'abord ce que nous établirons mieux plus tard, que riches comme peu fortunés, par suite de l'établissement du tarif légal, paieront moins cher. Voilà déjà un fait qui empêchera toute plainte de se produire, plainte qui, d'ailleurs, pourra être prévenue par la disposition des tarifs allemands. Mais où il y a une compensation qui rétablit l'équilibre nécessaire entre la bourse du riche et celle de l'homme des classes moyennes, entre la vente du pharmacien des quartiers riches et la vente du pharmacien des quartiers ordinaires, c'est dans la différence de formes et de quantité des médicamens employés. Dan

les quartiers ou pays riches, on n'attend pas pour appeler le médecin; dans les quartiers ou pays pauvres, on ne le fait qu'à la dernière extrémité; puis, c'est un fait que sous le rapport pécuniaire, le seul dont il peut être question ici, la médication est généralement en rapport avec la fortune du malade. Ne se purge-t-on pas aussi bien avec 30 grammes de sulfate de magnésie qu'avec un flacon de limonade citro-magnésienne? Des pilules roulées dans du lycopode n'agissent-elles pas aussi bien que des pilules argentées? Tout étant compensé ainsi, on évitera les inconvénients des taxes différentes.

A côté du tarif uniforme pour les gens pouvant payer, il devra y en avoir un deuxième, pour les indigens. Dans celui-ci, les médicaments devront être taxés au prix de revient, soit que les indigens les paient eux-mêmes, soit que la valeur en soit remboursée par des personnes ou administrations charitables. Cette organisation, tout en assurant les intérêts du pauvre, supprime, de fait, tout débit, toute distribution au dehors par les hôpitaux et les maisons de secours.

Enfin, pour les sociétés de secours mutuels, qui semblent devoir prendre un grand développement, il paraîtrait convenable d'établir un tarif moyen entre le tarif général et celui des indigens.

Les nouveaux réglemens, en faisant rentrer la pharmacie dans la plénitude de ses droits et assurant à chaque officine une occupation convenable, auront pour résultat la baisse de prix des médicaments, ainsi que cela a lieu en Allemagne où des tarifs officiels fonctionnent depuis longtemps, à la grande satisfaction du public et du pharmacien. Cependant, sous peine de léser les pharmaciens, cette diminution ne pourra avoir son entier effet de suite. Le tarif étant révisible chaque année, on aura le moyen facile de baisser le prix des médicaments à mesure que les officines arriveront au chiffre normal.

TITRE III.

DES REMÈDES SECRETS.

« Art. 15. — Si l'inventeur ou l'auteur de » la découverte d'un remède nouveau veut » s'en réserver le privilège, il devra en » adresser la recette ou la description au » gouvernement, qui les fera examiner par » l'Académie nationale ou » une commission nommée à effec.

Si le remède est reconnu nouveau et utile, le gouvernement pourra en faire l'acquisition ou accorder à l'inventeur l'autorisation d'exploiter sa découverte (1).

Observ. — Empêcher le pharmacien de donner essor à son génie, lui dénier la liberté d'inventer un nouveau moyen thérapeutique serait un anachronisme au moment où tout marche et s'agite

autour de lui! Le condamner à un repos honteux serait méconnaître les besoins de notre époque, serait manquer aux devoirs envers la société. (Magonty. A. G.) Tel serait cependant le résultat de toute disposition contraire au présent article. A chacun ses œuvres. Eh pourquoi donc de l'ostracisme envers les inventions pharmaceutiques! Une invention vraie, sérieuse, quelle que soit sa nature, n'est-elle pas une propriété pour le moins aussi sacrée que toute autre propriété? Qui oserait avancer cette prophétie désespérante qu'il n'y a plus rien à découvrir de sérieux en thérapeutique?

Le présent article emprunte à la législation des brevets d'invention la plupart de ses dispositions, mais il en diffère par un point capital: c'est que les brevets sont délivrés par le gouvernement sans examen préalable, c'est-à-dire sans aucune garantie de sa part relativement à la priorité, au mérite ou au succès de l'invention. Le privilège, tel qu'il est entendu ici, a en outre l'avantage de rémunérer également de ses travaux le pharmacien pauvre comme le pharmacien riche, le pharmacien de province comme le pharmacien de Paris; ce qui fait que les pharmaciens des départemens sont si fort prévenus contre cette foule de médicaments secrets ou spéciaux, c'est qu'à l'aide des annonces, de l'organisation vicieuse qui existe aujourd'hui sur cette matière, et du prestige qui se rattache à tout ce qui vient de Paris, quelques pharmaciens entreprenans de la capitale seuls ont pu imposer leurs médicaments au reste de la France. Or, avec un privilège tel qu'il est entendu ici, la face des choses serait changée du tout au tout.

« Aux termes de la loi du 24 germinal an XI, les » pharmaciens ne peuvent livrer et débiter des » préparations médicinales que sur la prescription » du médecin, et il leur est interdit de vendre aucun remède secret (art. 32). Le décret du 25 » prairial an XIII a statué depuis que la défense de » débiter des remèdes secrets ne s'appliquait pas » aux préparations et remèdes qui avaient été » prouvés dans les formes légales avant la loi de » l'an XI, et que les auteurs et propriétaires de » ces remèdes pourraient les vendre eux-mêmes. » Mais le décret du 18 août 1810, rapportant ces » dernières dispositions, prescrivait que tout individu qui aurait découvert un remède serait tenu » d'en remettre la recette au ministre de l'intérieur, » qui la ferait examiner par une commission, et qui, » dans le cas d'un rapport favorable, achèterait le » dit remède au nom du gouvernement pour en » faire jouir la société.

« Ces dispositions continuent d'être exécutées. » Lorsque l'inventeur ou propriétaire d'un remède » nouveau en invoque le bénéfice, sa demande est » transmise, avec la recette et l'échantillon du remède, à l'Académie royale de médecine, qui, » d'après l'art. 2 de l'ordonnance royale du 20 décembre 1820, a été substituée à la commission » créée par le décret de 1810; le ministre statue

(1) Le projet de loi officiel portait à dix ans la durée du privilège.

» ensuite, et, suivant les conclusions du rapport,
 » interdit le débit ou autorise la vente, en atten-
 » dant que les chambres aient voté les fonds né-
 » cessaires pour l'acquisition. Il existe en ce mo-
 » ment un certain nombre de remèdes autorisés.
 » Depuis longtemps des plaintes très-vives s'é-
 » lèvent contre les nombreux abus auxquels don-
 » nent lieu l'annonce et la vente des remèdes se-
 » crets ; malgré les peines prononcées par la loi
 » du 29 pluviôse an XIII contre l'annonce, et que
 » la jurisprudence a depuis étendue à la distribu-
 » tion et à la vente des remèdes secrets, le char-
 » latanisme s'est emparé de ce moyen pour ex-
 » ploiter la crédulité publique, et l'on a demandé
 » l'exécution rigoureuse du décret de 1810, qui
 » prescrit au gouvernement d'acheter les remèdes
 » reconnus nouveaux et utiles, et d'en publier la
 » recette.

» Mais le décret de 1810 a rencontré, dans son
 » application, de graves difficultés, par suite de la
 » nécessité de recourir à la législature pour l'a-
 » chat de chaque remède nouveau. Il a semblé
 » préférable, sous tous les rapports, d'accorder
 » aux inventeurs de remèdes nouveaux reconnus
 » utiles un privilège semblable à celui qui est at-
 » tribué par la loi aux auteurs de découvertes in-
 » dustrielles, en réservant toutefois au gouverne-
 » ment le droit d'examen et la faculté d'acquies-
 » cer ces remèdes, lorsque leur importance réelle, au
 » point de vue de la santé publique, comporterait
 » cette mesure et mériterait l'intervention de la
 » législature.

« Art. 16. — Le débit des remèdes secrets
 » autorisés ne pourra avoir lieu que chez les
 » pharmaciens et sur la prescription d'un
 » médecin, chirurgien ou officier de santé, »
 » et sous sa responsabilité.

Observ. — « L'interdiction à toutes personnes au-
 » tres que les pharmaciens de vendre aucun médi-
 » cament simple ou composé étant générale et ab-
 » solue, on ne peut déroger pour les auteurs des
 » remèdes secrets ; c'eût été rouvrir la porte aux
 » abus. »

« Art. 17. — Sera déchu de ses droits tout
 » inventeur ou propriétaire d'un remède se-
 » cret autorisé qui ne se sera pas conformé,
 » dans la préparation de son remède, à la
 » recette déposée par lui entre les mains du
 » gouvernement, ou qui, dans la description
 » de cette recette, n'aura pas fait connaître
 » exactement les substances qui entrent dans
 » sa composition. Dans l'un et l'autre cas, la
 » recette du remède dont il s'agit sera pu-
 » bliée et l'usage en deviendra libre à tout
 » le monde. »

Observ. — « Le cas de déchéance, emprunté à
 » la loi sur les brevets d'invention, doit être prévu
 » pour empêcher la fraude de l'inventeur qui ne
 » donnerait pas exactement la composition de son

» remède ou qui ne composerait pas son remède
 » conformément à la recette déposée. »

« Art. 18. — Les inventeurs ou propriétaires
 » de remèdes secrets actuellement autorisés
 » continueront à jouir du bénéfice de cette
 » autorisation, à charge par eux d'en justi-
 » fier au ministre de l'agriculture et du com-
 » merce, dans un délai de six mois, le tout
 » à partir de la promulgation de la présente
 » loi. »

Observ. — « Quelques remèdes secrets ayant
 » été autorisés, soit avant, soit depuis le décret de
 » 1810, il est nécessaire de déterminer la situation
 » dans laquelle vont se trouver les auteurs ou pro-
 » priétaires de ces remèdes en leur accordant le
 » maximum de durée du droit exclusif d'explo-
 » itation reconnu par la présente loi.

» Cette exploitation se trouvera d'ailleurs sou-
 » mise de droit aux dispositions d'ordre public
 » que la nouvelle loi applique aux remèdes se-
 » crets. »

TITRE IV.

DE L'INSPECTION DES PHARMACIES ET MAGASINS DE DROGUERIES.

Art. 19. — « Il sera procédé tous les ans,
 » dans chaque département, à la visite tant
 » des officines des pharmaciens que des bou-
 » tiques et magasins des négocians et débi-
 » tans de drogueries. »

Les petites pharmacies des médecins et
 vétérinaires de campagne, les pharmacies
 des hospices, en un mot tous les dépôts de
 médicaments seront soumis à cette visite.

Observ. — « Les articles 29 et suivans de la loi
 » du 21 germinal an XI statuent que les officines et
 » magasins de pharmaciens et de droguistes se-
 » ront visités tous les ans par une commission dont
 » ces articles déterminent la composition ; ces visi-
 » tes ont pour but de constater la bonne qualité des
 » drogues et médicaments simples ou composés. La
 » loi annuelle de finances autorise la perception des
 » droits auxquels ces visites donnent lieu.

» La bonne tenue des officines, la qualité des mé-
 » dicaments et l'observation rigoureuse des obliga-
 » tions imposées aux pharmaciens intéressent trop
 » directement l'ordre public pour que l'exercice de
 » cette profession ne soit pas soumis à une inspec-
 » tion sévère et très-fréquente. On ne saurait donc
 » hésiter à maintenir le principe de l'inspection. »

La visite des autres dépôts de médicaments dé-
 coule du même principe.

Art. 20. — « La forme des visites et la com-
 » position des commissions d'inspecteurs se-
 » ront déterminées par les réglemens prévus
 » par l'art. 29.

« Les commissaires-inspecteurs constate-
 » ront les contraventions et délits prévus par
 » la présente loi. Leurs procès-verbaux fe-

» ront foi en justice jusqu'à preuve con-
» traire. »

Observ. — « Les art. 29, 30 et 31 de la loi de l'an
» XI déterminent la composition des commission
» d'inspection, en faisant varier cette composition
» suivant les localités et leur proximité des écoles
» de pharmacie ; il en est résulté dans la pratique
» d'assez nombreuses difficultés et il n'a pas fallu
» moins qu'un arrêt de la Cour de cassation du
» 7 novembre 1844 pour mettre un terme à la résis-
» tance que quelques pharmaciens étaient disposés
» à opposer à la visite de leur officine.

» En réalité, il paraît à peu près impossible que
» la loi détermine d'avance d'une manière générale
» et absolue la forme des inspections nécessaires
» pour assurer son exécution, et il y a au contraire
» un avantage certain à laisser aux réglemens la
» mission de déterminer la composition des com-
» missions d'inspections, en la faisant varier sui-
» vant le besoin des localités. C'est ce qui a été fait
» par la loi du 22 mars 1841, pour le travail des en-
» fants dans les manufactures.

» Le droit de constater par des procès-verbaux
» les délits et contraventions relatifs à l'exercice de
» la profession est la conséquence naturelle et né-
» cessaire du droit d'inspection ; le règlement à
» intervenir aura d'ailleurs à pourvoir au concours
» de la police municipale dans ces visites. »

A la question de la visite des officines se rat-
tache la création d'un corps d'inspecteurs dont il
sera parlé à l'art. 28 bis.

« Art. 21. — Les frais de visite et d'inspec-
» tion seront supportés « partie par les dé-
» partement, partie par les pharmaciens. »
» Ils seront compris dans la première sec-
» tion du budget départemental.

» Le produit du droit payé par les assu-
» jettis sera porté au budget des recettes dé-
» partementales. »

Observ. — Les frais de visite ont été jusqu'à
présent à la charge des visités. Considérant que
si les pharmaciens ne demandent pas mieux et
même réclament avec instance que leurs officines
soient visitées, ce n'est assurément que dans l'in-
térêt public général que cette visite comme celle
des poids et mesures est faite. Dès lors il n'est ni
juste, ni moral de faire payer une mesure à celui
qui la subit. C'est pourquoi les pharmaciens doivent
être exonérés des frais de la visite proprement dite.
Mais comme en dehors de la visite des officines
les inspecteurs généraux auront à surveiller l'exé-
cution des prérogatives de la pharmacie, et que ce-
ci est dans l'intérêt de la profession, il est juste que,
pour cette partie de leur mission, les pharmaciens
participent à leur traitement.

» Dans l'état actuel, les visites prescrites
» par les articles 29, 30 et 31 de la loi du
» 21 germinal an XI, et 42 de l'arrêté du 25 ther-
» midor de la même année, sont obligatoires ;
» néanmoins elles n'ont lieu que fort inexacte-

» ment dans un certain nombre de départemens.

» Cette circonstance tout à fait regrettable et
» dont les inconvéniens ont été signalés, avec
» juste raison, par la commission des comptes des
» ministres et la commission des comptes de la
» chambre des députés, est due à l'insuffisance
» des ressources sur lesquelles les frais d'inspec-
» tion doivent être imputés.

» D'après l'article 42 de l'arrêté du 21 germinal
» an XI et conformément à l'article 16 des lettres
» patentes du 10 février 1780, le droit est fixé à 6
» francs pour chaque pharmacie et 4 fr. par débi-
» tant de drogueries. Cette ressource est insuffi-
» sante et il est pourvu au déficit au moyen d'un
» supplément porté au sous chapitre XXII du
» budget départemental ; mais c'est là une dépense
» facultative et plusieurs conseils généraux refu-
» sent de la voter.

» Pour faire cesser un état de choses qui ren-
» draient complètement illusoire les dispositions
» de la loi, il y a lieu de comprendre les dépenses
» d'inspection dans la première section du budget
» départemental. Le produit des recettes est déjà
» porté au même budget en vertu de la loi actuelle
» de finances. »

TITRE V.

PÉNALITÉS.

Art. 22. — Sera punie d'une amende de
100 francs à 1,000 francs toute personne qui
aura contrevenu aux dispositions de l'article
15 par l'annonce « explicative » de remèdes
secrets autorisés ou non (1).

Observ. — « La loi du 21 germinal an XI, arti-
» cle 32, défend aux pharmaciens de vendre des
» remèdes secrets, et l'article 36 de la même loi
» prohibe toute annonce et affiche indiquant des
» remèdes secrets, fait punir aujourd'hui par la loi
» du 29 pluviôse an XIII, d'une amende de 25 à
» 600 fr. et en cas de récidive, d'un emprisonne-
» ment de 3 jours à 10 jours.

» Ces dispositions pénales sont évidemment
» incomplètes. La première ne s'applique qu'aux
» pharmaciens ; elle ne comprend au moins dans
» ses termes que le fait de vente des remèdes se-
» crets, tandis que l'annonce et l'exposition en
» vente y doivent être assimilées expressément ;
» enfin elle n'a point de sanction pénale. Quant à
» la seconde disposition qui s'applique à toute
» personne, on doit remarquer qu'elle ne prohibe
» pas explicitement la vente ou l'exposition en
» vente, mais seulement l'annonce des remèdes
» secrets. Ces lacunes ont été comblées, en par-
» tie, par la jurisprudence ; mais lorsqu'il s'agit
» de pénalités, il convient que les décisions judi-
» ciaires soient appuyées sur des textes formels et
» d'une application incontestable à l'espèce. Les
» peines prononcées par la loi de l'an XIII sont

(1) Le projet officiel portait 1,000 à 3,000 fr. d'amende
et comprenait seulement les remèdes secrets non auto-
risés.

